



Communauté de Communes
Lomagne Gersoise
Territoire d'@ccueil et d'Excellence

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE GERSOISE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise à laquelle la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de **Berrac – Brugnens – Cadeilhan – Castelnau d'Arbieu – Castéra Lectourois – Castet-Arrouy - Céran – Cézan – Fleurance – Flamarens - Gavarret sur Aulouste – Gimbrède - Goutz – La Romieu – La Sauvetat – Lagarde Fimarcon – Lalanne – Lamothe Goas – Larroque Engalin – Lectoure – Marsolan - Mas d'Auvignon – Miradoux - Miramont Latour – Monestruc sur Gers – Pauilhac - Pergain Taillac – Peyrecave - Pis – Plieux - Pouy Roquelaure -Préchac - Puysegur – Réjaumont – Sainte Mère - Sainte Radegonde – Saint Avit Frandat - Saint Martin de Goyne – Saint Mézard – Sempesserre - Taybosc – Terraube - Urdens.**

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Assainissement non collectif (ANC) : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilés des immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles. On distingue 2 types d'ANC :

- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 Equivalents Habitants)
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 Equivalents Habitants)

Eaux usées domestiques ou assimilées : définies par l'article R214-5 du Code de l'environnement, les eaux usées domestiques ou assimilées produites dans un immeuble, comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi: contrôles des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires,

ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'oeuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Réhabilitation : la mise en conformité du dispositif d'assainissement non collectif existant

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation et ses annexes (pool house...) présentant des eaux usées domestiques, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif..) y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « immeuble abandonné » tout immeuble qui répond aux 3 conditions simultanément :

- l'immeuble est sans occupant à titre habituel,
- l'immeuble n'est manifestement plus entretenu
- attestation de la commune sur le fait qu'il est abandonné.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC ou son prestataire à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le contrôleur au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Équivalent habitant (EH): en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

ARTICLE 4 : LES MISSIONS DU SERVICE

Elles sont définies de la façon suivante :

- conseils et assistance administratifs et techniques permanents pour l'ensemble des usagers qui le désirent (appels téléphoniques, visite sur le terrain à la demande, rendez-vous au bureau...)
- information sur la réglementation en vigueur et mise à disposition de fiches techniques des différents dispositifs d'assainissement,
- assistance et contrôle dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme ou en l'absence d'une demande d'autorisation d'urbanisme (réhabilitation...) pour :
 - la conception,
 - l'implantation
 - la réalisation d'un assainissement non collectif,
- inventaire des dispositifs d'assainissement et gestion d'une base de données de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif,
- contrôle du bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. (Code de la Santé publique – art L1331-1-1)

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêtés interministériels et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

-Pour les installations supérieures à 20 EH :

-Arrêté du 22 juin 2007 modifié par arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

-Pour les installations inférieures à 20 EH :

- Arrêté 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH,

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

L'article 5 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, définis en article 3, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif construit depuis moins de 10 ans et ayant fait l'objet d'une conformité au moment du contrôle de bonne exécution des travaux peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pouvant aller jusqu'à un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

- **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif fait régulièrement assurer le bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages comprend également :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

- **L'entretien des ouvrages**

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet de manière à ce que soit assuré :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.
- les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose le propriétaire des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

Pour les installations de moins de 20 EH, il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Cette étude définition de filière est obligatoire dans le cadre:

- d'un permis d'aménager nécessitant une attestation de conformité du projet définie par l'article R.441-6b du Code de l'urbanisme, il revient au porteur de projet de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, cette étude de définition de filière.
- d'un projet concernant une installation située en zone inondable ;
- d'une installation diverse rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées
- d'un établissement recevant du public

Cette étude de définition de filière peut être jugée nécessaire par le SPANC dans le cadre:

- d'une nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variante sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC
- d'un projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- d'un projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 5).

Pour les installations de plus de 20 EH, le propriétaire devra respecter les dispositions définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire est tenu de prendre contact auprès du service de la Communauté de communes pour lui présenter son projet et ses intentions d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, et avant toutes demandes d'autorisations de construire ou d'aménager si tel est le cas.

Un agent du service l'informera :

- du zonage d'assainissement établi sur sa parcelle,
- le cas échéant, de la filière d'assainissement proposée par le schéma d'assainissement,
- de la réglementation applicable à son installation,
- des différents dispositifs d'assainissement existants.

Le pétitionnaire contacte la Communauté de communes et retire auprès de la Mairie, de la Communauté de communes ou sur le site de la Communauté de communes un dossier d'installation comportant :

-un formulaire destiné à préciser notamment :

- l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet,
- les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement,
- les caractéristiques de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser

-une convention à signer par le demandeur et le Président de la Communauté de Communes destiné à préciser les modalités de contrôle de réalisation et de financement de la prestation.

Le dossier d'installation complet comprend :

- le formulaire rempli et signé accompagné de toutes les pièces à fournir (plan de situation de la parcelle ; étude de définition de filière visée à l'article 6 ; plan de masse du projet de l'installation)
- la convention remplie et signée.

Ce dossier est transmis par le propriétaire ou le mandataire au service de la Communauté de communes pour qu'il donne son avis sur la faisabilité du projet.

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 8. En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen qui est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 2 mois à compter de la remise au SPANC du dossier complet. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est transmis par courrier électronique. Sur demande des propriétaires, cet avis pourra être remis par exemplaire papier.

Cet avis pourra être favorable ou défavorable.

Un avis favorable sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si l'avis du SPANC sur le projet est défavorable, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager), le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme.

Lorsque le projet est une mise aux normes de l'installation d'assainissement non collectif, le demandeur aura un délai de 4 ans pour réaliser les travaux. Au terme de ce délai l'installation sera contrôlée conformément à l'article 12.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées au chapitre VI.

CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du service de la Communauté de communes, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 7.

Le propriétaire doit informer le service de la Communauté de communes de l'état d'avancement des travaux et autoriser l'agent à entrer sur la propriété privée afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le service de la Communauté de communes, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le service de la Communauté de communes effectue ce contrôle par une ou plusieurs visites sur place. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Ses observations sont consignées sur un rapport de visite, qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle, dont un exemplaire est adressé au propriétaire de l'immeuble dans un délai qui ne peut pas excéder ± 2 mois à compter de la date de fin contrôle. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Pour les travaux réalisés exceptionnellement le week-end ou les jours fériés sauf les 1er mai, 25 décembre et 1er janvier, le service de la Communauté de communes assure également le contrôle dans les conditions décrites ci-dessous :

- le propriétaire devra avertir le service et convenir d'un rendez-vous aux horaires d'ouverture des bureaux avec le technicien 8 jours avant le début des travaux.
- le propriétaire devra signer le rapport de visite présenté par le technicien.
- le propriétaire s'engage à verser un surcoût d'un montant forfaitaire par week-end contrôlé. Ce montant est fixé par délibération en assemblée communautaire.

A l'issue de ce contrôle, le service de la Communauté de communes délivre un avis de conformité qui pourra être favorable ou favorable avec réserves. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et au Maire de la commune. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est transmis par courrier électronique. Sur demande des propriétaires, ce rapport pourra être remis par exemplaire papier.

Si cet avis comporte des réserves, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Dans le cas d'une non-conformité relevée, le service précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classée, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le service effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

CHAPITRE IV : CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement, dans les conditions prévues à l'article 5.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du service de la Communauté de communes tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de l'existant et de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif (plan, rapport de visite..).

Si, lors du contrôle, le service ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le service en informe la commune, qui pourra mettre en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L1331-1-1 et L1331-6 du code de la santé publique (mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception afin de notifier les obligations du propriétaire et les sanctions encourues en cas de refus.)

En cas de vente immobilière, le propriétaire devra présenter le rapport de contrôle de moins de 3 ans établi lors des contrôles décrits aux articles 12 et 13. Dans le cas d'une non-conformité du système d'assainissement non collectif, le futur acquéreur devra réaliser des travaux de mise en conformité dans un délai de un an à compter de la vente.

ARTICLE 11 : DROIT D'ACCES DES AGENTS QUI VONT REALISER LES CONTRÔLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les contrôleurs ont accès aux propriétés privées pour assurer leur mission définie dans le présent règlement. Ce contrôle pourra être effectué soit par des agents d'un prestataire, soit par des agents de la Communauté de communes. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de 8 jours au moins avant le rendez-vous. Dans le cas où la date de visite proposée ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux contrôleurs, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages et être présent ou représenté lors de toute intervention de ce service.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite pour une opération de contrôle technique, lorsque celui-ci respecte les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle selon les modalités fixées par l'article 24. Dans ce cas, les contrôleurs relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle.

La Communauté de communes notifiera une dernière relance, en recommandé avec accusé réception, au propriétaire en précisant qu'une réponse sous 1 mois est nécessaire.

Tous les plis refusés par le destinataire, les plis avisés et non réclamés ou les plis réclamés sans réponse de la part du propriétaire au bout d'1 mois seront considérés comme des refus de contrôle.

Dans ces conditions, le SPANC informe l'autorité détentrice du pouvoir de police. Celle-ci peut lancer une procédure de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception afin de notifier au propriétaire ses obligations relatives à l'assainissement non collectif et les sanctions encourues en cas de refus. Elle peut alors faire intervenir un agent assermenté pour faire recourir à ces obligations.

Par ailleurs, l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique prévoit également que «le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 1312-1 est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ». Le refus d'accès opposé à un agent assermenté est ainsi susceptible d'être sanctionné conformément à ces dispositions. En cas de litige et de contentieux relatifs au paiement, ce sont les juridictions administratives qui sont seules compétentes.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement non collectif et le classement de son installation en « non conforme » et la collectivité doit appliquer les procédures classiques en matière de recouvrement.

Cette somme est majorée par l'assemblée délibérante de la collectivité de 100%.

ARTICLE 12 : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes définies à l'article 3 sur une périodicité déterminée et éventuellement révisée par délibération

quel que soit leur mode d'occupation. Seule dérogation l'immeuble abandonné défini à l'article 3.

Ce contrôle est exercé sur place par les contrôleurs dans les conditions prévues par l'article 11. Les opérations réalisées dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le contrôleur lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le contrôleur pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du contrôleur après découvert à la charge du propriétaire.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, le contrôleur procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le contrôleur alerte le maire de la commune.

S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué. L'usager sera informé de la nécessité dûment motivée d'effectuer ce contrôle dont les frais seront à sa charge mais devra au préalable donner son accord.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le service formule son avis sur un rapport de visite qui pourra être :

1. Absence de défaut installations complètes en bon état de fonctionnement,
2. Installations avec recommandations de travaux : installations complètes présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments
3. Non-conforme :
 - a) installations causant un danger pour la santé des personnes,
 - b) installations causant un risque de pollution environnemental avéré
 - c) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée
4. Absence d'installation : mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais

Ce rapport sera adressé au propriétaire et à l'occupant des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 14 et au Maire de la Commune.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le contrôleur rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée au chapitre VI.

Pour les cas classés en Non Conforme a et b, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de 4 ans suivant sa réalisation. Pour le cas c, les travaux nécessaires à la mise en conformité sont identifiés.

En cas de vente, les travaux seront réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente pour les 3 cas classés en Non-conforme.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai impartit, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 7, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 9.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le service délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, le contrôle doit être réalisé dans l'intervalle de la nouvelle périodicité définie par délibération à l'exception des cas particuliers des contrôles dans le cadre de ventes immobilières (dont le délai de validité est de 3 ans) et pouvant être réalisés plusieurs fois dans une même périodicité.

Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin qu'un contrôle de l'installation existante puisse être effectué.

- Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet sur demande écrite, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur par courrier électronique gratuitement ou par courrier postal moyennant une participation du demandeur de 20 €.
- Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le vendeur effectue une demande écrite par courrier postal ou par courrier électronique auprès du SPANC, indiquant notamment :
 - le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
 - l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
 - les références cadastrales ;
 - le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
 - l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC, le numéro de téléphone et le cas échéant l'adresse électronique.
 - l'option de délai d'intervention souhaitée pour réaliser ce contrôle parmi les 4 suivantes :
 - sous 5 jours ouvrés
 - sous 15 jours ouvrés
 - sous 1 mois
 - sous 2 mois

avec le montant de redevance correspondant,

Le délai démarre à compter de la réception de la demande écrite faite au SPANC et s'achève à la transmission du rapport.

L'agent contrôleur prendra rendez-vous avec le vendeur pour réaliser le contrôle de l'installation aux frais du propriétaire dans un délai variant en fonction de l'option retenue :

Options	Délai de prise de rendez-vous
sous 5 jours ouvrés	2 jours ouvrés
sous 15 jours ouvrés	7 jours ouvrés
Sous 1 mois	21 jours
Sous 2 mois	42 jours

Ce rendez-vous sera validé par écrit par le demandeur.

Les opérations de contrôle lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 12 du présent règlement.

Ce rapport sera adressé au demandeur, par courrier électronique ou par courrier postal, si ce dernier ne possède pas d'adresse électronique, dans le délai de l'option souhaitée, dans les conditions prévues par l'article 14.

Dans le cas où le demandeur serait absent au rendez-vous, le déplacement fera l'objet d'une facturation définie en article 17 et un avis de passage sera remis dans la boîte aux lettres afin de convenir d'un autre rendez-vous.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DU PREMIER CONTROLE OU DIAGNOSTIC

Toutes les installations existantes n'ayant pas fait l'objet du contrôle périodique visé à l'article 12 ou n'ayant pas fait l'objet du contrôle de bonne exécution des ouvrages visé à l'article 9 donnent lieu à un premier contrôle qui consiste en une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 11, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 12 et 16.

La visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le contrôleur au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette -visite.

ARTICLE 14 : INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite. Une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble dans un délai qui ne peut pas excéder 2 mois à compter de la date de contrôle et au Maire de la Commune.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite, transmis par courrier électronique. Sur demande des propriétaires, ce rapport pourra être remis par exemplaire papier.

CHAPITRE V : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 15 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu dans les conditions prévues à l'article 5. Le propriétaire fait assurer l'entretien de ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 5.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre au propriétaire le document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées ;
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du service une copie de ce document.

ARTICLE 16 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 15 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet le propriétaire présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien est effectué par le service par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 11, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, le propriétaire devra communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le service invite, le cas échéant, le propriétaire, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES-RECETTES DU SERVICE

Le SPANC est financé par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

ARTICLE 17 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chaque prestation assurée par le service donne lieu au paiement par l'utilisateur bénéficiant de la prestation d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances, fixées par délibération, sont destinées à financer les charges du service.

POUR LES INSTALLATIONS INFÉRIEURES OU ÉGALES À 20 EH

TYPE		DETAIL DES PRESTATIONS		MONTANT
1	NEUF	A.	Conception et implantation des installations (Article 7)	Fixé par délibération en assemblée communautaire
		B.	Contrôle de bonne exécution des ouvrages (Article 9)	Fixé par délibération en assemblée communautaire
2	REHABILITATION	A	Conception et implantation des installations (Article 7)	Fixé par délibération en assemblée communautaire
		B	Contrôle de bonne exécution des ouvrages (Article 9)	Fixé par délibération en assemblée communautaire
3		1er Contrôle de bon fonctionnement ou diagnostic des installations d'assainissement non collectif (Articles 13 - 16)		Fixé par délibération en assemblée communautaire
4		Contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif (Articles 12 -16)		Fixé par délibération en assemblée communautaire
5	Contrôles de bon fonctionnement dans le cadre des ventes immobilières			
	A	OPTION sous 5 jours ouvrés		Fixé par délibération en assemblée communautaire
	B	OPTION sous 15 jours ouvrés		Fixé par délibération en assemblée communautaire

	C	OPTION sous 1 mois	Fixé par délibération en assemblée communautaire
	D	OPTION sous 2 mois	Fixé par délibération en assemblée communautaire
	E	Absence du demandeur au rendez-vous	Fixé par délibération en assemblée communautaire
6		Contre visite (articles 9 et 12)	Fixé par délibération en assemblée communautaire

POUR LES INSTALLATIONS SUPERIEURES A 20 EH

Les redevances appliquées à ces installations portant sur les types de prestations 1, 2, 3, 4, 5 seront identiques à celles appliquées aux installations inférieures à 20 EH majorées chacune de 50 %.

Dispositions particulières :

- Dans le cas suivant, ne sera facturé que le montant de la redevance des prestations de type 1 B et 2 B ~~1€~~ :
 - la demande d'installation d'assainissement non collectif a fait l'objet d'une instruction par un service différent de celui de la communauté de communes et les travaux doivent être contrôlés par le service de la communauté.
- Dans le cadre d'un contrôle de bonne exécution des ouvrages réalisé le week-end, dans les conditions prévues à l'article 9, le montant de la redevance des prestations de type 1 B et 2 B ~~1€~~ est majoré d'un montant forfaitaire de 50 € TTC par week-end contrôlé.
- Dans les cas particuliers suivants, les redevances (définies par R) portant sur les types 1, 2, 3, 4, 5 sont définies de la façon suivante :

Cas 1 : Sur une même unité foncière, un propriétaire qui dispose de plusieurs immeubles et un seul dispositif d'assainissement non collectif sera redevable d'une seule redevance R.

Cas 2 : Sur une même unité foncière, un propriétaire qui dispose de plusieurs dispositifs d'assainissement non collectif et qui sont contrôlés lors d'un même passage, sera redevable de la redevance R de la façon suivante :
 - Au 1^{er} dispositif d'assainissement non collectif application de la redevance R
 - Au 2^{ème} dispositif et plus d'assainissement non collectif application de la redevance R-50 %

Cas 3 : Plusieurs propriétaires qui disposent d'un ANC commun seront redevables chacun d'une seule redevance R/n (n étant le nombre de propriétaires).
 Dans le cas particulier d'une vente immobilière par un des propriétaires, le vendeur prendra en charge la totalité de la redevance R.

ARTICLE 18 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES.

Recouvrement des redevances qui portent sur les prestations de type 1 et 2

Le redevable est le demandeur. Le recouvrement de chaque redevance est assuré par le Trésor public de Fleurance. Sont précisés sur la facture :

- l'objet de la redevance dont le paiement est demandé
- le montant de la redevance (montant HT, montant de la TVA et montant TTC) ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie, adresse électronique) pour toutes informations.
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

Recouvrement des redevances qui portent sur les prestations de type 3, 4, 5, 7

Le redevable est le propriétaire. Le recouvrement de chaque redevance est assuré par le **Trésor public de Fleurance** après la réalisation de la prestation définie dans les articles 12 et 16.

Sont précisés sur la facture :

- l'objet de la redevance dont le paiement est demandé
- le montant de la redevance (montant HT, montant de la TVA et montant TTC) ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie, adresse électronique) pour toutes informations.
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces prestations, le propriétaire est astreint au paiement de cette redevance conformément à l'article 46 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

Recouvrement de la redevance qui porte sur la prestation de type 6

Le redevable est le propriétaire et/ ou le demandeur. Le recouvrement de cette redevance est assuré par le Trésor public de Fleurance. Sont précisés sur la facture :

- l'objet de la redevance dont le paiement est demandé
- le montant de la redevance (montant HT, montant de la TVA et montant TTC) ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie, adresse électronique) pour toutes informations.
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Pénalités financières

ARTICLE 19 : PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Mesures de police générale

ARTICLE 20 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

ARTICLE 21 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

ARTICLE 22 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU LE CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

ARTICLE 23 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL

Toute violation d'un arrêté préfectoral ou municipal d'un arrêté pris au titre des pouvoirs de police spéciale du maire, fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, notamment en matière « d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées », expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

ARTICLE 24 : SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) majorée de 100 % par délibération en date du 08/12/2014.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le contrôleur à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le contrôleur à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 10, il appartient au propriétaire de permettre au contrôleur d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. *Toute action mise en place par un occupant contre l'accomplissement des missions de contrôle sera assimilée à un obstacle.*

ARTICLE 25 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

25-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions.

25-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

ARTICLE 26 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie et à la communauté de communes pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public :

- en mairie où il pourra être retiré par l'occupant des lieux et le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif.
- sur le site de la communauté de communes : www.lomagne-gersoise.com

Les communes adhérentes n'ayant pas transmis leur pouvoir de police, approuveront ce règlement par Arrêté du Maire pour le rendre opposable au tiers et applicable dans les meilleurs délais.

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis de conformité de visite prévu par l'article 9 et sera remis ou adressé à chaque usager du service par courrier électronique ou à défaut par courrier postal.

ARTICLE 27 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

ARTICLE 28 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 25.

ARTICLE 29 : CLAUSES D'EXECUTION

Le président de la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise, les représentants des communes adhérentes, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par

L'Assemblée délibérante du Conseil communautaire dans sa séance du 9 décembre 2003

Révisé par

L'Assemblée délibérante du Conseil communautaire dans sa séance du 16 mars 2005

Révisé par

L'Assemblée délibérante du Conseil communautaire dans sa séance du 15 mars 2007

Révisé par

L'Assemblée délibérante du Conseil communautaire dans sa séance du 26 mai 2009

Révisé par

L'Assemblée délibérante du Conseil communautaire dans sa séance du 10 décembre 2009

Révisé par

L'Assemblée délibérante du Conseil communautaire dans sa séance du 27 juillet 2011

Révisé par

L'Assemblée délibérante du Bureau communautaire dans sa séance du 18 avril 2013

Révisé par

L'Assemblée délibérante du Bureau communautaire dans sa séance du 8 décembre 2014

Révisé par

L'Assemblée délibérante du Conseil communautaire dans sa séance du 12 décembre 2016

I ANNEXE TECHNIQUE

- **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié** relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- **Arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif** au contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes ;
- **Arrêté du 24 décembre 2003** modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
- **Délibération du 9 décembre 2003** approuvant le règlement de service ;
- **Délibération du 9 décembre 2003** fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif.

II ANNEXE CONCERNANT LES TEXTES NATIONAUX APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

II.1 Textes codifiés

Code de la santé publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

Code général des collectivités territoriales;

- Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
- Article L.2212-4 pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet ;
- Articles R.2333-121, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la construction et de l'habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation ;
- Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Code de l'urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;

– Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code

Code de l'environnement

- Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore ;
- Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73 ;
- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
- Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

II.2 Textes non codifiés

- Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

Fiche de présentation des sanctions encourues ou des mesures de police pouvant être prises en cas de violation des textes applicables aux installations d'assainissement non collectif

Remarque préliminaire :

Le règlement de service, qui n'est pas un règlement municipal de police, mais un acte administratif réglementaire d'organisation du service pris par délibération de la commune ou de l'établissement public compétent, n'est pas sanctionné pénalement.

Le respect par l'utilisateur des textes relatifs à l'assainissement non collectif est assuré à la fois par :

-la **pénalité financière** prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique applicable en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif lorsqu'elle est exigée par l'article L.1331-1 du Code de la santé publique ou en cas de mauvais fonctionnement d'une installation existante ;

-les **mesures de police administrative** que le maire (en application de l'article L.2212-2 ou L.2212-4, en cas d'urgence, du Code général des collectivités territoriales), ou à défaut le préfet, (article L.2215-1), peut prendre pour prévenir ou faire cesser une atteinte à la salubrité publique ou une pollution due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif ;

-les **sanctions pénales** prévues par :

- le Code de la construction et de l'habitation

Les sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du CCH peuvent être prononcées par le juge en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif pour un **bâtiment d'habitation** non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées ou en cas de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation, effectuée sans respecter les prescriptions techniques prévues par l'arrêté du 6 mai 1996. A la suite d'un constat d'infraction par les agents mentionnés à l'article L.152-1 du CCH, le tribunal correctionnel compétent peut condamner le contrevenant aux peines prévues par l'article L.152-4 et ordonner, notamment, la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

Dès que l'infraction est constatée, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction saisi des poursuites ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet, en cas d'inertie du maire), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code, la poursuite des travaux interrompus étant sanctionnée pénalement (article L.152-3).

- le Code de l'urbanisme

Les sanctions pénales prévues par les articles L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme peuvent être prononcées en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif pour tout bâtiment rejetant des eaux usées domestiques, non raccordé au réseau public de collecte, lorsque cette installation est imposée par les règles d'urbanisme en vigueur (articles R.111-8 à R.111-12 du code applicables, en l'absence de document d'urbanisme, aux lotissements ou d'ensembles d'habitation des eaux usées, règlement d'un document d'urbanisme ou prescriptions d'un permis de construire).

La réalisation, la modification ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif en violation de ces mêmes règles d'urbanisme, est passible des mêmes sanctions. La commune peut déclencher les poursuites pénales en se constituant partie civile si ces infractions lui ont causé un préjudice.

En cas de condamnation le tribunal correctionnel compétent peut ordonner, notamment, la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation (article L.480-5). La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés (article L.480-9).

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction saisi des poursuites ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet, en cas d'inertie du maire), dans les conditions prévues par l'article L.480-2, la poursuite des travaux interrompus étant sanctionnée pénalement (article L.480-3).

- le décret n°73-502 du 21 mai 1973 (article 3)

Ce décret punit d'une amende la violation d'un arrêté préfectoral ou municipal fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif, notamment des interdictions de filières inadaptées à des parties de territoire départemental ou communal. **pour protéger la santé publique, notamment en matière « d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées »**

- le Code de l'environnement

Toute pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif, lorsqu'elle est exigée par la réglementation en vigueur, ou au mauvais fonctionnement d'une installation existante est susceptible de donner lieu à des poursuites et à des sanctions pénales fondées, en fonction de la nature des dommages causés,

-soit sur l'article L.218-73 en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore maritime ;

-soit sur l'article L.432-2 en cas de pollution d'eau douce portant atteinte à la faune piscicole ;

-soit sur l'article L.216-6 en cas de pollution de l'eau entraînant des dommages autres que ceux visés précédemment.